

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : CM-2020-2651

Dossier accréditation : AQ-2000-9378

Montréal, le 14 juillet 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Saguenay
Employeur

et

Syndicat des brigadières et brigadiers scolaires de Ville Saguenay – CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les brigadiers et brigadières scolaires travaillant pour Ville Saguenay.** »

De : **Ville de Saguenay**
201, rue Racine Est
Case postale 129
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8

Établissement visé :

201, rue Racine Est
Case postale 129
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Caroline Tremblay
Pour l'employeur

DB/cp